

Arrêt

n° 193 862 du 18 octobre 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous résidiez à Conakry où vous étiez élève.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile: en décembre 2009, votre père décède suite à un accident de la route. En octobre 2010 votre mère est contrainte d'épouser le demi-frère de votre défunt père.

Vous, votre mère ainsi que votre petite sœur, vous partez vivre au domicile de ce nouveau mari. Vous deviez faire le ménage, les courses, les divers travaux à la maison ainsi que des travaux champêtres.

Vous êtes tous les trois maltraités par votre beau-père ainsi que ses trois autres épouses et leurs enfants. En janvier 2012, vous êtes forcé d'arrêter l'école.

Le 19 avril 2012, votre mère vous emmène, vous et votre sœur, chez un ami de votre défunt père. Celui-ci vous cache dans une maison en construction.

Le 21 avril 2012, vous quittez tous les trois la Guinée, par voie aérienne, accompagnés d'un passeur et munis de documents d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le lendemain et votre mère introduit une demande d'asile en son nom le jour-même ([B.S.] CG : [../.....] ; SP : [.....]) en invoquant son mariage forcé avec le demi-frère de son mari ainsi que les maltraitances et les menaces qu'elle a subies. Votre sœur et vous-même, mineurs d'âge, êtes inscrits sur l'annexe 26 de votre mère et suivez sa procédure d'asile.

En date du 30 octobre 2012, la demande d'asile de votre mère a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, en raison de plusieurs imprécisions, de contradictions et d'invéraisemblances dans ses déclarations en ce qui concerne son mariage forcé, son nouvel époux, ses autres épouses, son quotidien durant ce mariage, mais aussi concernant le financement de vos études et l'arrêt de celles-ci. Par son arrêt n° 142 523 du 31 mars 2015, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision en tous points, ajoutant que la crainte invoquée au sujet d'un risque de réexcision dans le chef de votre petite sœur était purement hypothétique. En effet, votre mère avait présenté un certificat médical attestant que votre sœur avait subi une excision en Guinée.

Le 27 mai 2015, votre mère a introduit une seconde demande d'asile (CG : [../.....] ; SP : [.....]). À l'appui de celle-ci, elle déposait une copie d'un avis de recherche daté du 08 mai 2015 ainsi que trois lettres manuscrites émanant de ses amies. Le 8 juin 2015, une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple a été prise pour la deuxième demande d'asile de votre mère car les nouveaux documents déposés n'augmentaient pas de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Aucun recours n'a été introduit par elle contre cette décision de refus.

Le 27 mai 2015 également, vous introduisiez une demande d'asile en votre nom. Vous expliquez que puisque vous êtes devenu majeur, l'Office des étrangers vous a fait savoir que vous deviez avoir une demande d'asile sous votre propre identité. A l'appui de cette demande d'asile, vous déclariez craindre votre beau-père ainsi que sa famille (femmes et enfants) car ils vous ont maltraité et menacé de mort. Vous ajoutiez craindre que votre petite sœur soit excisée en cas de retour en Guinée.

Le 24 juillet 2015, votre mère a introduit une troisième demande d'asile (CG [../.....]) pour elle-même ainsi qu'une demande d'asile au nom de votre sœur [A.K.B.] (CG: [../.....] - SP: [.....]). A l'appui de ces nouvelles demandes d'asile, votre mère a invoqué un risque d'excision dans le chef de votre sœur et a présenté deux certificats médicaux attestant qu'en fin de compte, votre sœur n'avait subi aucune mutilation génitale et qu'elle était intacte (voir farde inventaire des documents, n°3 et 4).

En ce qui concerne votre propre demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 24 août 2015. Suite au recours que vous avez introduit, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé cette décision négative en date du 30 novembre 2015 (arrêt n°157 485) aux motifs que les demandes d'asile de votre mère et de votre sœur n'avaient pas encore été traitées par le Commissariat général, que dans un souci de bonne administration, il convenait de procéder à un examen conjoint des récits d'asile ; par ailleurs, il convenait également de se prononcer sur le fait que vous aviez invoqué une crainte de persécution en cas de retour en Guinée fondée sur votre opposition à l'excision de votre petite sœur. En effet, annexé à la requête du recours, figurait un document attestant que cette dernière n'avait pas subi d'excision en Guinée.

Votre mère, votre sœur et vous-même avez été entendus le 6 mars 2017 au Commissariat général. Le 29 mars 2017, des décisions négatives ont été prises concernant vos demandes d'asile. Suite aux recours que vous avez introduits devant le Conseil du contentieux des étrangers, ce dernier a rendu un arrêt commun pour vous et votre famille.

Il a d'une part rejeté le recours introduit par votre mère pour motifs formels (recours introduit hors délai légal), d'autre part il a octroyé le statut de réfugié à votre sœur aux motifs qu'elle nourrissait une crainte

fondée de persécution de subir une mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée et enfin, il a annulé la décision de refus vous concernant ; il a estimé que la reconnaissance de votre sœur constituait un développement nouveau et particulièrement significatif en ce qui concerne votre situation personnelle (voir arrêt CCE n°188 433 du 15 juin 2017). Votre dossier d'asile a donc été renvoyé devant le Commissariat général qui n'a pas estimé utile de vous réentendre pour prendre une nouvelle décision.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à la base de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux allégués précédemment par votre mère (CG : [../.....], [../.....] et [../.....] - SP : [.....]) (voir dossier administratif : « Dossier [../.....] : rapport d'audition du 24/09/12, arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 142 523 du 31/03/15, déclaration demande multiple du 01/06/15 et décision du Commissariat général du 8/06/15). Rappelons, qu'en ce qui concerne la première demande d'asile de votre mère, les instances d'asile belges avaient pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées en tous points par le Conseil du contentieux des étrangers qui relevait également une inconstance dans les propos successifs de votre mère concernant son mariage puisque elle avait fourni quatre versions différentes d'un même fait (respectivement à l'Office des étrangers, au Commissariat général, dans la requête et au Conseil du contentieux des étrangers). Enfin, le Commissariat général se prononçait également sur la crainte que votre mère avait invoquée concernant un risque de réexcision pour votre sœur par la famille de son mari forcé en estimant que cette crainte n'était qu'hypothétique puisqu'il ressortait du certificat médical que votre sœur avait déjà été excisée et que le contexte de cette réexcision n'était pas établi. Quant aux nouveaux documents déposés à l'appui de la deuxième demande d'asile introduite par votre mère (à savoir la copie d'un avis de recherche à son nom daté du 8 mai 2015 ainsi que trois lettres manuscrites émanant de ses amies accompagnées de la copie de la carte d'identité de ces personnes), le Commissariat général les avait analysés et avait estimé qu'ils ne permettaient pas de prendre une autre décision.

Précisons que votre mère avait déjà invoqué en première demande d'asile les mauvais traitements dont vous et votre sœur auriez fait l'objet. Le Commissariat général s'était prononcé comme ceci par rapport à ce fait : « (...) en ce qui concerne les craintes énoncées envers vos enfants, étant donné qu'elles s'inscrivent dans le cadre de votre second mariage lequel n'a pas été considéré comme fondé, elles ne sont pas établies. En plus, le Commissariat général soulève une contradiction relative aux études de vos enfants. Ainsi, vous avez d'abord déclaré que vos enfants ont suivi un enseignement dans le privé quand leur père était vivant et qu'après sa mort vous avez eu des difficultés à financer leurs études mais que grâce au soutien de votre famille vous avez réussi à payer (p. 5 du rapport d'audition). Ensuite, vous dites que vos enfants ont arrêté leur scolarité en janvier 2012 car vous n'arriviez plus à payer. Lorsqu'il vous est demandé si votre famille ne pouvait vous aider financièrement, vous dites que personne ne vous a aidée, ce qui est contradictoire avec vos précédents propos. Confrontée à cette contradiction, vous dites ne pas avoir compris et que leur père avait payé à l'avance (p. 5 du rapport d'audition 24/09/2012). Cette explication n'est pas convaincante car les questions étaient claires et vous n'avez pas émis de doute sur leur compréhension quand elles vous ont été posées. Cette contradiction portant sur la scolarité de vos enfants continue à jeter le discrédit sur la crainte énoncée à ce sujet. ». Ce raisonnement avait été suivi par le Conseil du contentieux des étrangers (fardé Information des pays, Dossier [../.....], arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 142 523 du 31/03/15).

Par conséquent, le bien-fondé de votre propre demande d'asile est d'ores et déjà mis à mal.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs contradictions entre vos propos et ceux de votre mère, sur des points essentiels de votre demande d'asile. Ainsi, vous avancez à plusieurs reprises que les coépouses de votre mère se nomment « [I.], [R.] et [A.] ».

Vous écrivez d'ailleurs sur une feuille le nom de ces femmes à la demande de l'officier de protection. Il ressort de vos propos qu'elles ne portent pas d'autres noms ou surnoms (audition du 8/07/15, pp. 9, 13

et 17 et annexe n° 1). Or, votre mère avait déclaré auprès du Commissariat général, que ses coépouses se nommaient « [R.], [H.] et [A.] » (farde Information des pays, Dossier [../.....] : rapport d'audition du 24/09/12, p. 22). Placé face à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication permettant de l'expliquer (rapport d'audition du 08/07/15, p. 17).

De même, concernant cette fois les prénoms des enfants de ces trois femmes, vous déclarez et écrivez également sur une feuille leurs prénoms (audition du 08/07/15, pp. 9, 13 et 17 et annexe n° 1). Ceux-ci sont également en partie différents de ceux donnés à l'époque par votre mère (farde Information des pays, Dossier [../.....] : rapport d'audition du 24/09/12, p., p. 24). Vous n'apportez également aucune explication suffisante puisque vous vous contentez de dire que vous les appeliez comme cela (rapport d'audition du 8/07/15, p. 17).

Ces contradictions sur des éléments aussi importants que les prénoms de certaines personnes qui ont partagé votre quotidien pendant près d'un an et demi, qui seraient vos persécuteurs de surcroît, continuent d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.

Qui plus est, il vous a été demandé de parler plus précisément des maltraitances que vous subissiez de la part de votre beau-père, ce à quoi vous répondez : « Quand on lui rapporte des choses, il vient, il me trouve, il me demande ce qui s'est passé, je raconte ma version, il dit que j'ai pas raison et il m'enferme dans une chambre à côté pendant longtemps et des fois il me frappe pendant longtemps et il ressort. » (rapport d'audition du 8/07/15, p. 15). Face à la brièveté de ces propos, vous avez été invité à fournir d'autres exemples de maltraitances que vous avez subies, ce à quoi vous dites que c'est toujours comme cela, que c'est la routine (rapport d'audition du 8/07/15, p. 15). Dès lors, l'officier de protection vous a demandé d'expliquer concrètement ce qui se passait lorsque votre beau-père vous frappait et vous répondez laconiquement : « Comme sur un ring de boxe mais je ne me défends pas, des coups de poing, il disait qu'il allait me tuer, me frapper, avec des coups de poing » (rapport d'audition du 8/07/15, p. 16).

Vos propos concernant les tâches ménagères et les corvées que vous deviez effectuer ne sont pas davantage détaillés et empreints de vécu puisque vous vous contentez de réciter que vous deviez nettoyer la maison, balayer la cour, faire la vaisselle car il n'y avait pas de lave-vaisselle, ou encore laver le linge de tous les habitants de la maison (rapport d'audition du 08/07/15, p. 16).

Par conséquent, vos déclarations au sujet des maltraitances que vous alléguiez et des travaux que vous deviez effectuer sont à ce point peu étayées et générales qu'elles ne permettent pas de les considérer comme étant établies. Remarquons que le Commissariat général a pris en considération votre jeune âge au moment des faits.

Enfin, interrogé sur la situation actuelle des personnes que vous craignez, à savoir votre beau-père, ses épouses et leurs enfants, vous ignorez où ils vivent actuellement et vous n'avez pas cherché à connaître la situation actuelle de votre beau-père. Il ressort également de vos dires que vous ignorez si vous êtes recherché (exception faite de l'avis de recherche auquel vous faites référence, déposé dans la deuxième demande d'asile de votre mère) (rapport d'audition du 8/07/15, p. 16). Questionné récemment sur le fait de savoir si vous aviez des éléments d'actualité au sujet de ces personnes, vous avez répondu que vous n'aviez aucune nouvelle de vos persécuteurs (belle-famille) depuis votre départ de Guinée en 2012, alors même que vous dites avoir des contacts avec le pays (avec l'homme qui vous a fait quitter le pays et dont vous ne connaissez pas le nom) (voir rapport d'audition CGRA du 6/03/2017, p.4). Votre attitude peu proactive termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité du récit d'asile que vous présentez.

Vous invoquez également le risque que votre sœur soit excisée par les coépouses de votre mère. Car récemment, des nouveaux examens ont été effectués et il s'avère que contrairement à ce qui avait été cliniquement observé auparavant, votre sœur n'a pas subi d'excision (rapport d'audition du 08/07/15, p. 16). Vous avez expliqué, lors de votre dernière audition au Commissariat général, que votre sœur devait être excisée lors des prochaines vacances de 2012 et que dans ce contexte, votre mère, votre sœur et vous aviez quitté la Guinée (voir audition du 6/03/17, p.2).

Relevons tout d'abord que votre sœur ne se trouve pas dans la même procédure d'asile que la vôtre, qu'elle possède son dossier propre ; dès lors, vous octroyer une protection internationale pour cette raison ne permettrait en aucun cas de protéger votre sœur de cette pratique de l'excision. Par ailleurs, vous dites très clairement que la décision de faire exciser votre sœur émane des coépouses de votre mère, lesquelles appartiennent à votre belle-famille ; or, la crédibilité de ce mariage entre votre mère et votre beau-père [A.O.B.] a été remise en cause dans le cadre des décisions négatives antérieures prises par les instances d'asile concernant vos demandes d'asile.

Ensuite, relevons que le Commissariat général a pris des décisions négatives dans le cadre des demandes d'asile de votre mère et de votre sœur alors qu'elles invoquaient toutes les deux ce motif de crainte-là, à savoir le risque d'excision dans le chef de votre sœur en cas de retour en Guinée. Le Commissariat général avait considéré que cette crainte n'était pas fondée en raison du contexte familial dans lequel votre sœur pourrait être excisée qui n'est pas établi, en raison du fait que votre mère ne présente pas une autre situation familiale crédible où une excision serait envisagée sérieusement, en raison de l'âge auquel votre sœur a quitté la Guinée (12 ans) ainsi que son âge actuel (presque majeure) et enfin, en raison du profil de votre mère, capable de s'opposer à l'excision de sa fille âgée de 17 ans (voir décision de refus de prise en considération de la demande multiple de votre mère [../.....]). Dans son arrêt n°188 433 du 15 juin 2017, le Conseil a accordé le statut de réfugié à votre sœur [A.K.B.] en raison du caractère objectif de la crainte puisqu'en Guinée, le taux de prévalence est encore extrêmement élevé selon les informations disponibles.

En lien avec cette crainte, vous dites que vous vous opposerez à votre belle-famille quant à une possible volonté de faire exciser votre sœur et qu'à ce titre, vous craignez des maltraitances de leur part, vous craignez qu'ils ne vous tuent ou qu'ils vous envoient loin et qu'ils ne vous frappent (voir audition CGRA du 6/03/2017, p.3). Précédemment, il vous avait été demandé si vous craigniez qu'il vous arrive quelque chose en raison de votre opposition à cette pratique. À ceci, vous aviez répondu que vous l'ignoriez mais que s'il y avait des menaces de votre belle-famille, vous vous y opposeriez. Toutefois, vous ne savez pas si les filles des coépouses de votre mère sont excisées et le seul autre élément sur lequel vous vous basez est leur approbation à un mariage forcé, celui de votre mère, qui a été remis en cause (rapport d'audition du 8/07/15, p. 17). Relevons également que dans l'audition de votre mère dans le cadre de sa première demande d'asile, celle-ci avait mentionné des disputes avec ses coépouses mais le sujet de l'excision n'avait jamais été abordé comme sujet de querelle (voir rapport d'audition du 24/09/2012, pp. 17 à 21 - dossier de votre mère [../.....]).

Enfin, vous avez déclaré ignorer si votre mère a eu des problèmes pour s'être opposée à cette pratique (rapport d'audition du 8/07/15, p. 17). Vous aviez également dit que votre mère s'opposait sans le montrer, qu'elle redoutait qu'une excision ait lieu mais qu'elle ne le montrait pas, qu'elle attendait le moment où ils emmèneraient votre sœur et là alors, votre mère s'y serait opposée (rapport d'audition du 5/07/2015, p.17). Or, pourtant, vos déclarations à ce sujet sont divergentes. En effet, lors de votre audition du 6 mars 2017, vous avez déclaré que votre mère, déjà opposée à l'excision quand vous viviez en Guinée, se disputait avec ses coépouses au sujet de l'excision de sa fille et que dans ces cas-là, vous interveniez et preniez sa défense et donc, vous aussi tombiez dans la violence que votre mère subissait. Confronté à vos déclarations, vous avez précisé qu'il y avait bien eu des confrontations entre votre mère et ses coépouses (voir audition CGRA du 6/03/2017, pp.5 et 6). Non seulement vous avez fourni des versions différentes de votre récit d'asile en ce qui concerne les conséquences de votre opposition, votre mère et vous, à la possible excision de votre sœur, mais en plus, rappelons que les faits relatifs au mariage et donc au lien existant avec cette famille à l'origine de vos problèmes et de vos craintes ont été remis en cause par les instances d'asile, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Il convient donc d'en tenir compte dans l'analyse de votre crainte vis-à-vis d'une opposition à une potentielle excision dans le chef de votre sœur. Ainsi, vos déclarations contradictoires empêchent de tenir ces faits et vos craintes personnelles pour établis.

Enfin, il convient également de tenir compte du fait vous avez déclaré que votre grand-mère maternelle ainsi qu'un frère et une sœur de votre mère vivaient toujours en Guinée et pourtant, à aucun moment, vous n'avez invoqué la crainte qu'une de ses personnes de votre famille veuille faire exciser votre sœur (voir audition CGRA du 6/03/2017, p.4).

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile mais vous vous référez à certains documents déposés par votre mère dans ses propres demandes d'asile, à savoir votre carte d'identité scolaire et un avis de recherche.

S'agissant de votre carte d'identité scolaire (farde Documents, pièce n° 1), ce document est un début de preuve de votre identité, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision. Ce document n'est pas de nature à pouvoir rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile. Concernant l'avis de recherche (farde Documents, pièce n° 2), établi le 8 mai 2015, relevons d'emblée que votre mère a déposé ce document en copie qui par nature est aisément falsifiable. De plus, selon nos informations (farde Informations des pays, COI Focus « Guinée, Authentification des documents officiels », 17 février 2017), la corruption est largement répandue en Guinée, que les documents soient de justice, de police ou encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes. Tous les documents sont susceptibles d'être achetés. En outre, il convient de remarquer qu'un tel document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires ou de police de la Guinée et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Il n'est donc pas crédible que les autorités procédant à votre recherche remettent à l'amie de votre mère, sur simple demande de sa part (voir dossier administratif, dossier [../...../] : déclaration demande multiple du 01/06/15, point 17), des documents internes aux services judiciaires (farde Information des pays, COI Focus « Guinée, Documents judiciaires : l'avis de recherche », 12 septembre 14)). Ensuite, il y a lieu d'insister sur le fait que votre adresse était située à Ratoma (voir dossier administratif, dossier [../...../] : déclaration demande multiple du 01/06/15, point 10 et farde Documents, pièce n° 2). Dès lors, il n'est pas crédible que le tribunal de Kaloum traite cette affaire alors que, selon nos informations (farde Informations des pays, COI Focus « Guinée, Documents judiciaires : les tribunaux de première instance à Conakry », update du 7 novembre 2016), le tribunal de Dixinn est compétent pour la commune de Ratoma. De plus, au vu de la gravité des faits reprochés, à savoir "enlèvement d'enfant et abandon de famille", il n'est pas crédible que les autorités attendent plus de trois ans avant d'émettre un tel avis de recherche. Enfin, le Commissariat général ne comprend pas que l'infraction qui est reprochée s'étale sur trois jours, à savoir le 19, 20 et 21 avril 2012. Etant donné que votre mère, votre sœur et vous auriez fui le domicile conjugal le 19 avril 2012, il n'est pas crédible de limiter ce délit au jour de votre départ du pays. Par conséquent, la force probante très limitée de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Dans son arrêt n°188 433 du 15 juin 2017, le Conseil a déclaré ceci : « dès lors que le requérant -vous- fait état d'une crainte relative à son opposition à l'excision de sa sœur, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la deuxième partie requérante -votre sœur- à raison de sa crainte d'excision invoquée, constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre au requérant au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa petite sœur ». Ainsi, le Conseil a renvoyé l'affaire devant le Commissariat général.

En ce qui concerne la crainte de persécution reconnue dans le chef de votre petite sœur, il convient tout d'abord de relever qu'il s'agit d'une crainte personnelle qui appartient à votre sœur et qui dans votre chef devient sans objet puisque votre sœur s'est vue reconnaître la qualité de réfugié par le Conseil. A ce titre, il lui est donc interdit de retourner en Guinée sous peine que sa protection internationale ne lui soit retirée ou abrogée.

En ce qui concerne votre crainte liée à votre opposition à ce que votre sœur soit victime d'une persécution, étant donné que votre sœur a été reconnue réfugiée pour une crainte objective propre à elle, inhérente à sa personne, à sa condition de jeune fille, le fait de s'opposer contre son excision en Guinée est devenue sans objet puisque votre sœur ne pourra désormais plus se rendre en Guinée au risque d'y subir une excision. Ensuite, relevons que cette opposition, vous la déclariez vis-à-vis de votre belle-famille uniquement ; or, le contexte familial a été remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, le Commissariat général estime que le fait que votre sœur ait obtenu un statut de réfugié n'a pas d'incidence sur une crainte dans votre chef à vous. Accorder une protection et appliquer la Convention de Genève implique d'avoir une crainte personnelle de persécution. Dans votre cas, le fait même que vous soyez de sexe masculin, le Commissariat général ne fait pas de lien, qu'il soit direct ou indirect, entre votre situation et la crainte reconnue pour votre sœur. L'octroi d'un statut de protection pour votre sœur n'a pas d'incidence sur une possible crainte en cas de retour en Guinée en ce qui vous concerne.

Vous n'invoquez aucune autre crainte à la base de votre demande d'asile (rapport d'audition CGRA du 08/07/15, pp. 8 et 19).

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la « **violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « *A titre principal, lui reconnaître la qualité de réfugié ; A titre subsidiaire, lui octroyer la protection subsidiaire ; A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision et renvoyer la cause au CGRA* » (requête, p. 9).

4. Rétroactes

4.1 Le 27 mai 2015, le requérant a introduit une demande d'asile sur le territoire du Royaume. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte vis-à-vis de son beau-père et de la famille de ce dernier suite au remariage forcé de sa mère. Le requérant invoquait par ailleurs une crainte que sa sœur ne soit excisée.

Celle-ci a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 24 août 2015. Dans un arrêt n° 157 485 du 30 novembre 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision.

« 1. Dans la décision de refus présentement attaquée, la partie défenderesse fait état, dans l'exposé des faits, du fait que la mère du requérant a introduit en date du 24 juillet 2015 une troisième demande d'asile auprès des instances belges. Elle fait également mention de l'introduction, par la soeur du requérant, d'une première demande d'asile auprès des mêmes instances.

Or, le Conseil constate que les faits invoqués par le requérant dans le cadre de la présente demande d'asile sont étroitement liés aux problèmes qu'auraient rencontrés sa mère et sa soeur en Guinée, ce dernier faisant notamment état des maltraitances que lui, sa mère et sa soeur ont subi chez le nouveau mari de sa mère à la suite du lévirat dont cette dernière allègue avoir fait l'objet à la suite du décès de leur père. La partie défenderesse, dans la décision attaquée prise à l'égard du requérant, indique d'ailleurs expressément que le requérant invoque les mêmes faits que ceux allégués précédemment par sa mère dans le cadre de sa première demande d'asile, la partie défenderesse faisant même explicitement référence à la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par ses services dans le cadre de ladite demande d'asile.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante a demandé au Conseil d'annuler la décision attaquée afin d'assurer un traitement conjoint des trois affaires, celles-ci étant fondées principalement sur les problèmes - et les conséquences de ceux-ci - rencontrés par la mère du requérant suite au lévirat dont elle dit avoir fait l'objet. Interrogée à l'audience du 26 novembre 2015, la partie défenderesse a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à une telle demande.

Le délégué de la partie défenderesse a également précisé qu'à sa connaissance, aucune décision n'avait été prise par le Commissaire général dans le cadre des demandes d'asile introduites par la mère et la soeur du requérant et que celles-ci n'avaient d'ailleurs pas encore été convoquées pour comparaître lors d'une audition devant les services du Commissariat général.

3. Partant, le Conseil estime, dans un souci de bonne administration de la justice, qu'il y a lieu d'annuler la décision présentement attaquée devant lui afin que la partie défenderesse procède à un nouvel examen conjoint des récits d'asile présentés respectivement par le requérant au principal ainsi que par sa mère et sa soeur.

4. Au surplus, le Conseil constate que le requérant a également fait état d'une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine fondée sur son opposition à l'excision de sa petite soeur. Il produit à cet égard un nouveau document en annexe de la requête introductive d'instance qui vise à démontrer le fait que sa petite soeur n'a pas subi d'excision dans son pays d'origine. Le Conseil estime dès lors qu'il incombe à la partie défenderesse de procéder, dans le cadre de l'examen conjoint qu'il fera des dossiers du requérant et des deux autres membres de sa famille, à une nouvelle audition de celui-ci sur la teneur des craintes qu'il nourrit à l'égard de l'excision dont sa soeur allègue qu'elle fera l'objet en cas de retour en Guinée, crainte qui se doit d'être examinée sous un nouveau jour au regard de la production du certificat médical présent en annexe de la présente requête introductive d'instance ».

4.2 Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus à l'encontre du requérant.

A l'instar de la précédente, cette décision a été annulée par un arrêt de la présente juridiction n° 188 433 du 15 juin 2017, et ce compte tenu de la reconnaissance de la qualité de réfugié à sa sœur en raison du risque d'excision auquel elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine.

Dans cet arrêt, le Conseil avait estimé, en ce qui concerne la sœur du requérant, que :

« 5.2.2 En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif et au dossier de la procédure que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays.

Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

Eu égard aux éléments non contestés du récit, et aux pièces versées au dossier, de telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, si la première requérante reste en défaut d'avoir établi la réalité du lévirat dont elle se dit victime, force est néanmoins de constater, qu'il n'est pas contesté que le premier mari de la première requérante est décédé en 2009, que sa propre famille est attachée aux traditions comme l'indique le fait que la première requérante a été excisée, et cette dernière ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure, depuis le décès de son mari, d'assurer efficacement le respect de l'intégrité physique de la seconde requérante : en effet, si la première requérante a pu réaliser des études universitaires, elle avait des activités d'enseignante mais à titre bénévole – cette activité ne lui permettant pas d'être autonome –, et si son mari assurait la bonne situation financière et s'opposait également à l'excision de sa fille, il convient de rappeler qu'il est décédé en 2009. Quant à la seconde requérante, si elle a pu bénéficier d'un enseignement en Belgique, force est de constater qu'elle est actuellement mineure d'âge et qu'il n'est pas raisonnable de penser qu'elle pourrait s'opposer, même avec l'appui de sa mère, à une telle pratique. Quant au fait qu'elle ait quitté la Guinée à 12 ans et qu'elle n'était, en effet, pas excisée à ce moment-là, le Conseil observe que la seconde requérante disposait de la présence de son père, lequel était opposé à l'excision, et que le décès de celui-ci est à la base du départ des requérants de leur pays d'origine. Dans une telle perspective, force est de conclure que la seconde requérante n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre de facto et a contrario que les efforts - par ailleurs réels et consistants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque ».

En ce qui concerne en particulier la situation du requérant, le Conseil avait ainsi estimé ce qui suit :

« 5.3.1 En l'occurrence, dès lors que le requérant fait état d'une crainte relative à son opposition à l'excision de sa sœur, le Conseil estime que la qualité de réfugié reconnue à la deuxième partie requérante à raison de sa crainte d'excision invoquée (voir supra), constitue un développement nouveau et particulièrement significatif, qui impose de compléter l'instruction de la demande d'asile propre au requérant au regard de l'existence et de la pertinence de liens pouvant exister, directement ou indirectement, entre sa situation personnelle et la crainte de persécution à présent reconnue dans le chef de sa petite sœur.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.3.2 Le Conseil ne disposant d'aucun pouvoir d'instruction, il convient dès lors d'annuler la décision attaquée prise à l'égard du requérant, et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse, en application de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.3 Le 31 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus à l'encontre du requérant. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et de sa situation familiale particulière.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 Dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'entièreté de la motivation développée dans la décision attaquée, et ce principalement du fait d'un manque d'instruction et un manque d'informations relatives à la crainte alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine eu égard à la reconnaissance de la qualité de réfugié à sa sœur et eu égard à son opposition affichée à la pratique de l'excision.

5.6 En effet, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse, à la suite de l'arrêt n° 188 433 du 15 juin 2017, n'a nullement procédé à une nouvelle audition du requérant eu égard à l'élément significatif que constitue la reconnaissance de la qualité de réfugié à sa sœur en raison du risque d'être excisée auquel elle serait exposée en cas de retour dans son pays d'origine.

Or, le Conseil observe également que la première audition devant les services du Commissariat général, en date du 8 juillet 2015, n'a porté que très brièvement sur la question de l'excision de sa sœur (voir rapport d'audition du 8 juillet 2015, pp. 16 et 17). En outre, si lors de la seconde audition du requérant, en date du 6 mars 2017, plusieurs questions ont été posées au requérant quant à la crainte qu'il exprimait de voir sa sœur excisée en cas de retour dans son pays par les membres de sa belle-famille, force est néanmoins de constater, d'une part, que le requérant n'a été quasi pas interrogé sur les problèmes qu'il pourrait rencontrer avec la branche maternelle de sa famille – même si, comme cela est souligné dans l'acte attaqué, il n'a pas d'initiative mentionné d'éventuels problèmes avec cette partie de sa famille, ce qui peut s'expliquer dans la mesure où il s'est concentré sur les membres de la famille paternelle qui ont, eux, selon ses dires, exprimé directement une telle menace d'excision –, alors pourtant que le Conseil avait souligné, dans son arrêt précité du 15 juin 2017, le contexte familial global à prendre en compte dans l'appréciation de la crainte exprimée par la sœur de la requérante elle-même, contexte dont il ressortait que le père du requérant, opposé à la pratique de l'excision, était décédé en 2009 et que la famille maternelle du requérant était également attachée aux traditions. D'autre part, le Conseil ne peut également que constater que cette seconde audition est antérieure à la reconnaissance, par le Conseil dans un arrêt n° 188 433 du 15 juin 2017, de la qualité de réfugié à la sœur de la requérante, élément qui se doit d'être pris en compte dans l'analyse de la crainte exprimée par le requérant au regard du contexte familial plus global qu'est le sien et qui a été détaillé, notamment, dans l'arrêt précité.

5.7 En outre, le Conseil relève également que si la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'envisager de manière trop restrictive les « persécuteurs potentiels » du requérant et souligne que « *Le CGRA peine manifestement à admettre la prégnance de la pratique des MGF et le sort réservé aux femmes en Guinée* », que « *Le requérant se trouvera en porte-à-faux avec des croyances et une norme sociale profondément ancrées en Guinée, particulièrement au sein de l'ethnie à laquelle il appartient, à savoir la pratique de l'excision* » et que « *Il s'en trouvera rejeté et marginalisé, comme cela est d'ailleurs confirmé par le CGRA en termes de décision : « plusieurs sources parlent d'une possible marginalisation au niveau de la vie sociale des parents qui refusent d'exciser leur filles »* » (requête, p. 8), force est de constater qu'elle n'apporte, en termes de requête, aucune information permettant d'étayer ces assertions ni quant à la situation des personnes s'opposant publiquement à la pratique de l'excision en Guinée, ni quant aux pratiques prévalant spécifiquement dans l'ethnie du requérant.

Si le Conseil note que la partie défenderesse a pour sa part déposé des informations à cet égard, force est néanmoins de constater que les informations les plus récentes figurant au dossier administratif tel qu'il est soumis au Conseil sont reprises dans un document du centre de documentation de la partie défenderesse qui est actualisé au 6 mai 2014, et qui ne peut dès lors qu'être considéré comme manquant d'actualité.

5.8 Au surplus, le Conseil note qu'il ressort des débats d'audience que la mère du requérant, comme le confirme l'avocat de la partie requérante, a entamé des démarches afin d'introduire une nouvelle demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. S'il ressort des éléments avancés à l'audience qu'elle rencontre actuellement des problèmes avec l'enregistrement de cette nouvelle demande au niveau de l'Office des Etrangers et que la partie défenderesse précise qu'aucun dossier ne lui a à l'heure actuelle été transmis, le Conseil souligne tout particulièrement que, le cas échéant, lors du réexamen du dossier du requérant par la partie défenderesse, s'il s'avérait qu'une quatrième demande d'asile était introduite par la mère du requérant et qu'elle y invoque à nouveau des problèmes similaires ou à tout le moins liés à ceux présentés par le requérant à l'appui de la présente demande, il importerait tout particulièrement, dans un souci de bonne administration de la justice, de procéder à un examen conjoint de ces deux demandes de protection internationale, comme cela a été souligné dans les arrêts du Conseil du 30 novembre 2015 et du 15 juin 2017 précités.

5.9 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée prise à l'égard de la requérante, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 5.6 à 5.8 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN